



**ANCIENS COMBATTANTS CANADA (ACC)
PROGRAMME DE CHOIX (PDC) 12 - SERVICES PARAMÉDICAUX
SERVICES D'UN NATUROPATHE - NOUVEAU CODE D'AVANTAGE
TOUTES LES PROVINCES**

AOUT 2022

Anciens Combattants Canada (ACC) souhaite vous informer de l'ajout d'un nouveau code d'avantage dans le cadre du programme de choix (PDC) 12 – Services paramédicaux, **qui est entré en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022.**

L'avantage suivant est entré en vigueur le 1 ^{er} juin 2022		
Code d'avantage	Description	Renseignements sur l'avantage
240490	Évaluations et consultations d'un docteur en naturopathie	Autorisation préalable : Non requise Prescripteur : Non requis Fréquence : Ne s'applique pas Limite : 240 \$/année civile
Veillez noter que seules les évaluations et les consultations pourraient être couvertes jusqu'au montant maximum figurant au tableau des avantages chaque année civile. Les médicaments et les traitements fournis ou prescrits par un ou une docteur(e) en naturopathie ne sont pas remboursés.		

Les fournisseurs doivent facturer le tarif le moins élevé demandé à leurs patients payant comptant pour le même service ou produit, jusqu'à concurrence du tarif maximal indiqué dans les guides provinciaux des tarifs en santé.

Les docteurs en naturopathie qui fournissent des services dans une province et/ou un territoire réglementé* doivent répondre aux critères suivants :

- Les fournisseurs doivent être inscrits en tant que membre en règle et détenir un permis ou un enregistrement sans restriction dans la province ou le territoire dans lequel ils pratiquent.

REMARQUE : Les docteurs en naturopathie des provinces/territoires réglementés ne sont pas tenus d'être membres de l'Association canadienne des docteurs en naturopathie (ACND).

*Les six provinces et territoires réglementés sont les suivants :
○ Alberta

- Colombie-Britannique
- Manitoba
- Ontario
- Saskatchewan
- Territoires du Nord-Ouest

Les docteurs en naturopathie qui fournissent des services dans une province et/ou un territoire non réglementé doivent répondre aux critères suivants :

- Nouvelle-Écosse : conformément à la réglementation applicable, les fournisseurs de la Nouvelle-Écosse doivent être des membres inscrits en règle possédant un permis ou un enregistrement sans restriction dans une province ou un territoire réglementé **et** être membres en règle de la Nova Scotia Association of Naturopathic Doctors (NSAND) et de l'Association canadienne des docteurs en naturopathie (CAND).
- Tous les autres fournisseurs doivent être des membres en règle de l'Association canadienne des docteurs en naturopathie (ACND).

Pour obtenir des renseignements sur les frais et les exigences en matière de soumission de demandes de règlement, veuillez consulter l'entente de soumission des demandes de règlement et les autres documents informatifs en visitant le [www.cbmedavie.ca/et en cliquant sur le lien Professionnels de la santé](http://www.cbmedavie.ca/et-en-cliquant-sur-le-lien-Professionnels-de-la-santé). Vous pouvez également accéder à notre site Web pour :

- vous inscrire au portail sécurisé des fournisseurs électroPaie en cliquant sur Inscription et mise à jour;
- vous inscrire au dépôt direct;
- consulter les guides des fournisseurs et les tableaux d'avantages, télécharger les calendriers de paiement et trouver d'autres renseignements importants.

Si vous avez des questions, communiquez avec Croix Bleue Medavie au 1-888-261-4033.

Nous vous remercions pour les soins et services continus que vous fournissez à nos vétérans.